

Projet de loi

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant
l'organisation militaire.**

Avis du Conseil d'Etat

(26 juin 2012)

Par dépêche du 3 avril 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Défense. A la lettre de saisine étaient joints le texte même du projet de loi, un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

Par dépêche du 16 mai 2012 de la ministre aux Relations avec le Parlement, le Conseil d'Etat fut saisi de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire afin de clarifier la situation des volontaires pour ce qui est de la mise en compte du temps de stage pour le calcul de la période de 36 mois de service dont l'accomplissement ouvre l'accès au droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat. Alors que le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'Armée retient expressément que « La période de stage est incluse dans les 36 mois militaires à concurrence d'un maximum de 4 mois. », la loi de base ne s'est pas exprimée avec la même netteté. Les auteurs du règlement grand-ducal de 2008 n'ayant pas eu d'états d'âme pour affirmer que le temps de stage fait partie des 36 mois d'instruction militaire, le Conseil d'Etat ne peut que marquer son étonnement du fait que l'exposé des motifs aussi bien que le commentaire de l'article restent muets sur les causes de cette hésitation qui se trouve à l'origine du projet sous avis.

Pour ce qui est du texte de l'article unique, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à présenter, sauf à écrire « Article unique » au lieu de « Art. 1^{er}. ».

Il rappelle cependant qu'il avait rendu attentif, dans son avis du 26 octobre 2004 relatif à un projet de règlement grand-ducal portant sur le droit d'exclusivité prévu à l'article 25, 1), b) de la loi modifiée de 1952, à une complication suscitée par l'autonomie de certaines des entités visées par l'article 25, 1), b), et notamment des communes, des établissements publics et des syndicats communaux, ainsi que de la SNCFL, entités qui peuvent s'inspirer du mode de recrutement de l'Etat et de ses administrations, mais où les règles valables pour les administrations ne s'appliquent pas à 100 pour cent. En particulier, les communes engagent leurs agents, en vertu des règles légales qui leur sont applicables, moyennant vote secret des conseils communaux – et la nature secrète du vote n'est pas faite pour garantir le résultat recherché par la loi modifiée du 23 juillet 1952.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché 1^{er} en rang,
s. Yves Marchi

Le Président ff.,
s. Georges Pierret